

N° 346. — ARRÊTÉ *prescrivant aux détenteurs de terres ou d'immeubles aux Iles-Sous-le-Vent, en vertu de baux ou contrats, de communiquer leurs titres à l'Administrateur.*

(Du 30 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-sous-le-Vent;

Vu l'ordre n° 76 du Commandant supérieur aux Iles-sous-le-Vent prononçant la confiscation des terres occupées par les rebelles, et la mise en demeure faite aux français, indigènes et étrangers de verser entre les mains de l'Administration locale les loyers qu'ils payaient aux propriétaires indigènes;

Vu la lettre du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1898 prescrivant la production des baux ou contrats authentiques;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les détenteurs de terres ou d'immeubles en vertu de baux ou contrats devront communiquer à l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent les titres authentiques qu'ils possèdent.

Art. 2. Ceux qui ne se conformeront pas aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article 3 du décret du 27 juin 1897.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1899.

Signé: V. REY.

N° 347. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil Municipal relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1899.*

(Du 30 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;